Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2026-679** **12/11/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2025-604 du 01/10/2025 : Dispositions relatives à la délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session d'examen 2026.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositions relatives à la délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session d'examen 2027.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole

Résumé :
Cette note précise les modalités de délivrance du Diplôme National du Brevet pour les candidats de l'enseignement agricole inscrits dans la série « professionnelle », à compter de la session d'examen 2027. Elle intègre les nouvelles exigences en maîtrise de la langue à l'épreuve terminale de sciences, dont les sujets sont spécifiques aux candidats des établissements agricoles.

Textes de référence :
- Articles D. 332-16 à D. 332-22 du code de l'éducation,
- Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole,
- Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 fixant le contenu du livret scolaire pour les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole,
- Note de service MENE2623194N du 11 septembre 2026 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 202,
- Note de service MENE2623195N du 11 septembre 2026 – Exigences en matière de maîtrise de la langue à tous les examens à compter de la session 2027

La présente note a pour objet de préciser les modalités de délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session d'examen 2027. Ces modalités sont définies dans l'arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole et dans la note de service du ministère de l'Éducation nationale du 11 septembre 2026 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2027.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat ayant des classes de quatrième et de troisième.

Le Diplôme National du Brevet comporte deux séries. Les candidats de l'enseignement agricole se présentent dans la série « professionnelle ».

L'attribution du Diplôme National du Brevet prend en compte :

- d'une part, une note de contrôle continu, représentant 40% de la note finale ;
- d'autre part, les notes obtenues aux cinq épreuves terminales de l'examen, représentant 60% de la note finale.

1. Évaluation du contrôle continu

1.1. Constitution de la note de contrôle continu

Dans le cadre des enseignements de la classe de troisième, l'évaluation des élèves, en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, est menée dans différentes situations d'apprentissage qui sollicitent la mémorisation, l'application et le réinvestissement. Au travers d'activités écrites ou orales, individuelles ou collectives, les professeurs évaluent en attribuant une note de 0 à 20.

Dans la perspective de l'épreuve orale, une attention particulière doit être portée par l'ensemble des disciplines à l'évaluation de l'oral qui prend en compte les divers types de prise de parole des élèves.

Le contrôle continu se fonde sur les moyennes annuelles, issues des moyennes trimestrielles ou semestrielles de chacun des enseignements obligatoires en classe de troisième. La moyenne des moyennes annuelles représente 40% du résultat final.

Pour le calcul de cette moyenne, à la somme des moyennes annuelles des enseignements obligatoires, peuvent s'ajouter les points supérieurs à 10 sur 20 de la moyenne obtenue dans l'un des enseignements facultatifs ou un enseignement en langue des signes française, sous réserve que la moyenne de la part de contrôle continu auxquels ces points ont été ajoutés ne dépasse pas 20 sur 20. Si le candidat a choisi plusieurs enseignements facultatifs, le choix de la moyenne se fait automatiquement sur la meilleure moyenne parmi les enseignements facultatifs suivis.

1.2. Établissement du livret scolaire unique (LSU) pour le diplôme national du brevet

En classe de troisième, le conseil de classe valide, pour chaque discipline, une moyenne trimestrielle ou semestrielle ainsi qu'une moyenne annuelle. Le chef d'établissement est garant de la représentativité des moyennes des élèves.

Ces moyennes validées sont renseignées dans le livret scolaire unique qui les transmet à son tour au système d'information des examens (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du DNB en l'arrondissant au centième de point supérieur.

1.3. Cas des absences ponctuelles d'évaluation

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, la moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats scolaires afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant peser un risque sur la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Dans l'hypothèse où une moyenne périodique n'est pas « représentative », celle-ci peut être remplacée par la mention « en attente » sur le bilan périodique de l'élève.

En fin d'année scolaire, le conseil de classe statue sur la situation des élèves dont une ou plusieurs moyennes périodiques ont été remplacées par la mention « en attente ». **L'objectif est de faire en sorte que tous les élèves aient une moyenne annuelle sur 20 dans toutes les matières et de s'assurer avec discernement du caractère représentatif de ces moyennes.** A cette fin, il peut être fait recours à une évaluation de remplacement qui permettra de rendre compte du niveau des acquis de l'élève. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation, l'élève est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Seules les dispenses réglementaires relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont autorisées : elles seront renseignées avec la mention « DI » (Dispensé) dans le LSU.

2. Épreuves terminales

L'examen est constitué de cinq épreuves terminales dont :

- quatre épreuves écrites : français, mathématiques, histoire-géographie/enseignement moral et civique (EMC), sciences ;
- une épreuve orale.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole, les épreuves terminales de l'examen sont prises en compte à hauteur de 60% de la note finale, compte-tenu des coefficients affectés à ces épreuves.

Les sujets des épreuves écrites correspondent aux contenus des enseignements de la classe de 3e, ou, à défaut, du cycle 4. A la session 2027, l'épreuve d'EMC portera sur le programme de 3e. Les autres disciplines porteront sur le programme de cycle 4. Le tableau ci-dessous présente la liste des épreuves terminales ainsi que les coefficients affectés :

Épreuves terminales du DNB pour les élèves de l'enseignement agricole (60% de la note finale)

Épreuves terminales notées sur 20	**Candidats scolaires de l'enseignement agricole**
Français	Coefficient 2
Mathématiques	Coefficient 2
Histoire-géographie / EMC	Histoire-géographie : coefficient 1,5 EMC : coefficient 0,5
Sciences (physique-chimie et biologie-écologie)	Coefficient 2
Oral de soutenance	Coefficient 2

Des précisions relatives à l'épreuve de sciences pour les candidats de l'enseignement agricole sont contenues en annexe de la présente note.

Pour les autres épreuves, des précisions sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : https://eduscol.education.fr/713/modalites-d-attribution-du-diplome-national-du-brevet

Les dispositions de la présente note entrent en vigueur **à compter de la session d'examen 2027.**

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Maud FAIPOUX

ANNEXE

Épreuve écrite de physique-chimie, biologie écologie, dite « épreuve de sciences » (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : deux fois trente minutes (temps indicatif), soit 1 heure

Objectifs de l'épreuve : Pour tous les candidats, l'épreuve évalue principalement les connaissances et compétences définies par les programmes de cycle 4~~)~~ respectivement pour chacune des deux disciplines - physique-chimie, biologie-écologie.

Le candidat traite les exercices de chacune des deux disciplines sur une seule et même copie.

Maîtrise de la langue : Compétence indispensable pour rendre compte de connaissances et de capacités de raisonnement, la maîtrise de la langue est évaluée dans l'ensemble des disciplines. À ce titre, elle doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre et dans l'appropriation du programme d'enseignement.

Des paliers descriptifs d'appréciation de la maîtrise de la langue, communs à toutes les épreuves, sont disponibles sur le site Eduscol : https://eduscol.education.gouv.fr/5607/les-epreuves-du-dnb

Composition de l'épreuve :

Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres.

Certains exercices exigent de la part du candidat une prise d'initiative dans le cadre d'une question ouverte où les élèves exercent leur capacité à chercher et à raisonner.

Les exercices peuvent prendre appui sur des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. Ils peuvent adopter toutes les modalités possibles, y compris la forme de questionnaires à choix multiples.

Le sujet de l'épreuve est construit afin d'évaluer l'aptitude du candidat :

- à maîtriser les compétences et connaissances prévues par les programmes ;
- à exploiter des données chiffrées et/ou expérimentales ;
- à analyser et comprendre des informations en utilisant les raisonnements, les méthodes et les modèles propres aux disciplines concernées.

Évaluation de l'épreuve : l'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction scientifique. Les solutions exactes, même justifiées de manière incomplète, comme la mise en œuvre d'idées pertinentes, même maladroitement formulées, seront valorisées lors de la correction. Doivent aussi être pris en compte les essais et les démarches engagées, même non aboutis. Les candidats en sont informés par l'énoncé.

L'ensemble de cette épreuve intitulée « épreuve de sciences » est noté sur 40 (20 points pour chaque partie). La maîtrise de la langue est prise en compte à hauteur de 2 points sur 20 pour chaque partie (soit 4 points sur 40). La note est ensuite ramenée sur 20 pour le calcul de la moyenne. Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.